**Compte-rendu d’audience à la DGAFP le 20 mai 2015**

**Pour l’UNSA Fonction Publique** : D. Thoby, E. Hourcade, G. Frostin.

**Pour la DGAFP** : L. Crusson, C. Landour.

**Points abordés** :

* **Indemnité d’éloignement (IE)** versée au titre de la période transitoire (2014-2016) : certaines DRFIP ne versent pas l’IE en fractions identiques à la date anniversaire de l’affectation de l’agent à Mayotte. Cette mesure avait pourtant comme but de lisser les effets de la fiscalisation du montant global perçu par l’agent**. La DGAFP rejoint l’UNSA pour déplorer ce constat et va faire un point à nouveau avec la DGFIP.**
* **Fiscalisation de l’IE** perçue au titre de l’année 2013 : il avait été prévu dans un communiqué de 2013 des ministres de la fonction publique et de l’outre-mer, en accord avec le ministre du budget, que cette IE ne serait pas imposable. Aucune instruction n’ayant été donnée à la DRFIP pour le cas où le versement effectif de cette IE aurait été été effectué en 2014, la DRFIP considère que l’IE doit dans ce cas être prise en compte dans la déclaration des revenus de 2014. **Là encore, la DGAFP va revenir vers la DGFIP.**
* **Versement annualisé de l’IE** (mode décret 1996) aux agents arrivés en 4ème année de contrat : la dernière fraction de l’IE doit être versée même si l’agent reste à Mayotte, non au titre des charges afférentes au retour mais au titre des sujétions liées à l’éloignement. **Ce point semble être acquis.**
* **Attractivité Mayotte** : **ces points abordés ci-dessus seront traités par la DGAFP avant même la RIM (réunion interministérielle) avec la DGFIP. La RIM est prévue la semaine prochain** ; les GT sur Mayotte dans quelques jours. La réunion d’évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du dispositif transitoire (clause de revoyure) aura ieu le 29 septembre 2015 à Paris avec la participation des organisations syndicales fédérales.
* **Indemnisation des frais de changement de résidence (IFCR)**: les conditions d’éligibilité à l’IFCR ont changé du fait de l’abrogation du décret de 1996 concernant la situation des fonctionnaires de l’Etat à Mayotte. Une circulaire du MENESR du 17 avril 2015 précise trop tardivement la portée des changements pour l’ouverture des droits à indemnisation, en termes de durée de service. De ce fait un certain nombre d’agents n’ayant pas les nouvelles durées de service requises pour percevoir l’IFCR reviennent sur leur demande de mobilité géographique. Il convient donc a minima que ces agents puissent rester sur leur poste.

